

Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs

Ce document identifie les principaux changements apportés au Standard OPP et documents connexes, y compris aux standards pour certains produits. Les changements incluent une modification de la définition d'une OPP et une clarification sur le nombre de travailleurs dans les cas où des critères supplémentaires relatifs aux travailleurs s'appliquent. Consultez le tableau ci-dessous pour une liste des changements apportés et du critère du Standard ou du document annexes correspondants.

Ce document ne décrit pas en détail le contenu des changements. Ce document ne remplace pas une étude détaillée du Standard révisé et ne fait pas partie du Standard.

Section révisée	Description du changement	Critère du Standard Révisé (les changements correspondants sont marqués en rouge)
Part du volume vendu comme Fairtrade par les petits producteurs Critère OPP 1.2.4	La part du volume qui doit provenir des petits producteurs d'une organisation est fixée à 50% au lieu de 66% comme il avait été décidé lors de la dernière révision du standard pour les OPP	1.2.4 Au moins la moitié (50%) du volume d'un produit Fairtrade que vous vendez annuellement comme Fairtrade sont produits par des petits producteurs, tels que définis par Fairtrade (voir critère 1.2.1)

Mise à jour ou confirmation des indicateurs OPP individuels pour les légumes, le thé, les fruits et le sucre de canne	- L'indicateur OPP individuel pour les légumes et le thé est confirmé à 5 hectares pour toutes les organisations, qu'elles aient été certifiées avant ou après le 1er juillet 2019 - L'indicateur OPP individuel pour les fruits est fixé à 10 hectares pour toutes les organisations, qu'elles aient été certifiées avant ou après le 1er juillet 2019 - L'indicateur OPP individuel pour la canne à sucre est confirmé à 10 hectares pour toutes les organisations, qu'elles aient été certifiées avant ou après le 1er juillet 2019	<table><tr><th>Pays</th><th colspan="4">Toutes</th></tr><tr><td>Produit</td><td>Fruits (frais et transformés) Sauf les bananes en République dominicaine, en Colombie et en Équateur, les agrumes et avocats au Brésil, les raisins vinicoles en Argentine, au Brésil et au Chili</td><td>Légumes</td><td>Sucre de Canne</td><td>Thé</td></tr><tr><td>Taille de la Ferme (par membre)</td><td>10 ha</td><td>5 ha</td><td>10 ha</td><td>5 ha</td></tr></table> Voir https://files.fairtrade.net/Indicator-table_FR-v2.1.pdf	Pays	Toutes				Produit	Fruits (frais et transformés) Sauf les bananes en République dominicaine, en Colombie et en Équateur, les agrumes et avocats au Brésil, les raisins vinicoles en Argentine, au Brésil et au Chili	Légumes	Sucre de Canne	Thé	Taille de la Ferme (par membre)	10 ha	5 ha	10 ha	5 ha
Pays	Toutes																
Produit	Fruits (frais et transformés) Sauf les bananes en République dominicaine, en Colombie et en Équateur, les agrumes et avocats au Brésil, les raisins vinicoles en Argentine, au Brésil et au Chili	Légumes	Sucre de Canne	Thé													
Taille de la Ferme (par membre)	10 ha	5 ha	10 ha	5 ha													
Indicateur pour les agrumes et les avocats du Brésil confirmé et taille maximale des terres pour les agrumes et les avocats au Brésil fixée en conséquence à 200 hectares	Au Brésil, la taille des terres des petits producteurs a tendance à être plus élevée que dans d'autres parties du monde. Fairtrade confirme à présent l'indicateur pour la taille des terres de 4 unités fiscales. La taille maximale des terres pour ces produits au Brésil est fixée en conséquence à 200 hectares. La limite maximum de deux travailleurs permanents reste également un seuil supplémentaire pour définir un petit producteur et réguler ainsi la taille des membres.	<table><tr><th>Pays</th><th>Brésil</th></tr><tr><td>Produit</td><td>Agrumes (Frais et transformés) et avocats</td></tr><tr><td>Taille de la Ferme (par membre)</td><td>4 modules fiscaux (módulos fiscais)</td></tr><tr><td>Travailleurs Permanents (par membre)</td><td>2/membre</td></tr></table> Voir https://files.fairtrade.net/Indicator-table_FR-v2.1.pdf	Pays	Brésil	Produit	Agrumes (Frais et transformés) et avocats	Taille de la Ferme (par membre)	4 modules fiscaux (módulos fiscais)	Travailleurs Permanents (par membre)	2/membre							
Pays	Brésil																
Produit	Agrumes (Frais et transformés) et avocats																
Taille de la Ferme (par membre)	4 modules fiscaux (módulos fiscais)																
Travailleurs Permanents (par membre)	2/membre																

Modification de l'exception concernant la taille maximale des raisins vinicoles Standard OPP pour les Fruits frais 1.1.2	Un plafond de 100 hectares par membre est introduit et seuls 15% des membres par organisation sont éligibles à cette exception. Les oranges sont exclues de l'exception car les agrumes au Brésil où cette exception était nécessaire ont désormais un indicateur plus élevé et une superficie maximale	S'applique à : Producteurs de raisins vinicoles et d'oranges Fruits frais OPP 1.1.2 Dans le cas où la législation locale, les méthodes de production et de transformation, la fertilité du sol ou d'autres spécificités de produits et régionales exigent une plus grande superficie de culture pour la culture Fairtrade, vous pouvez faire une demande d'exception à l'organisme de certification avant d'inclure des membres plus importants. Les exceptions sont limitées à un maximum de 15% des membres. La taille maximale des terres sur lesquelles les membres cultivent des fruits Fairtrade ne peut en aucun cas être supérieure à 100 hectares.
Exceptions concernant la taille maximale des terres pour le sucre de canne au Belize, aux Fidji, à Maurice et au Paraguay Standard OPP pour le Sucre de Canne 1.1.1	Nouvelle exigence pour permettre des exceptions concernant la taille maximale des terres pour le sucre de canne au Belize, aux Fidji, à Maurice et au Paraguay	Standard OPP pour le Sucre de Canne 1.1.1 : La taille maximale des terres cultivées sur lesquelles un membre cultive du sucre de canne est égale ou inférieure à 30 hectares (voir OPP 1.2.3). Des exceptions à la restriction de la taille des terres cultivées sont possibles mais sont limitées à un maximum de 15% des membres. La taille maximale des terres sur lesquelles les membres cultivent du sucre de canne ne peut en aucun cas être supérieure à 100 hectares.

Interprétation pour Maurice sur l'exigence selon laquelle les travailleurs embauchés dans le secteur des produits à forte intensité de main-d'œuvre sont autorisés s'ils soutiennent le travail agricole des petits producteurs	À Maurice, les membres petits producteurs qui ont moins de 10 hectares de champs de sucre sont autorisés à avoir d'autres activités économiques en dehors de la culture du sucre et à employer des travailleurs pour conduire les travaux agricoles sur les champs de sucre.	Selon l'exigence OPP 1.2.2, les travailleurs ne sont autorisés que s'ils aident dans les travaux agricoles les membres et leurs familles qui travaillent dans leur propre champ. À Maurice, les membres sont-ils autorisés à avoir un emploi régulier en dehors de l'exploitation et à ne pas être présents sur leurs champs, tandis qu'ils engagent des travailleurs pour réaliser les travaux agricoles ? À Maurice, certains membres OPP de plus petite taille embauchent des travailleurs pour les travaux agricoles tandis que les membres eux-mêmes ont des emplois réguliers supplémentaires en dehors de la culture du sucre afin d'avoir un revenu suffisant pour gagner leur vie. À Maurice, les membres petits producteurs qui ont moins de 10 hectares de champs de cannes à sucre sont autorisés à avoir d'autres activités économiques en dehors de la culture de la canne à sucre et à employer des travailleurs pour les travaux agricoles sur les champs de cannes à sucre. Dans ces cas particuliers, les critères selon lesquels les travailleurs ne sont autorisés que s'ils travaillent aux côtés des membres ne s'applique pas. Voir Notes d'interprétation OPP https://files.fairtrade.net/standards/SPO_Interpretation_FR.pdf
Clarification sur le nombre de travailleurs dans le cas où des exigences supplémentaires en matière de main-d'œuvre s'appliquent (10 travailleurs qui travaillent plus de 30 heures par semaine pendant un mois ou plus par an ou pour une durée équivalente). Exigences OPP 3.3.16 - 3.3.26 et 3.3.28 - 3.3.36	Il a été clarifié que ce nombre s'applique également à un nombre équivalent de travailleurs et à une période de temps de travail équivalente	Les exigences OPP 3.3.16 - 3.3.26 et 3.3.28 - 3.3.36 sont applicables si les OPP et/ou les membres emploient plus de 10 travailleurs travaillant plus de 30 heures par semaine et présents pendant un mois ou plus au cours d'une année ou l'équivalent de ceci